



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGANSI (63001)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Maintenance des équipements audiovisuels
de la salle du conseil municipal de la Ville de
Marseille**

Numéro de la consultation : 2020_63001_0005

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	7
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	8
3.1 Délais.....	8
3.2 Emission des bons de commande.....	9
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	9
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	10
5.1 Transport et Emballages.....	10
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	10
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	10
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION.....	10
7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications.....	10
7.2 Réception.....	10
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	11
8.1 Durée de garantie.....	11
8.2 Point de départ de la garantie.....	11
Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE.....	11

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	11
Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	11
Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	11
12.1 Nature du prix.....	11
12.2 Achats hors bordereau de prix.....	12
12.3 Variations du prix.....	12
12.4 Disparition d'indice.....	14
Article 13 - AVANCE.....	14
13.1 Régime de l'avance.....	14
13.2 Dispositions complémentaires.....	14
Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	15
Article 15 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	15
15.1 Délais de paiements.....	15
15.2 Intérêts moratoires.....	15
15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	16
15.4 Présentation des demandes de paiement.....	16
15.5 Dématérialisation des factures.....	17
Article 16 - PENALITES.....	18
16.1 Pénalités de retard.....	18
16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	19
16.3 Autres pénalités.....	19
Article 17 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	19
Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	20
18.1 Les contraintes réglementaires.....	20
18.1.1 Le RGS.....	20
18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
18.1.3 Le Code du Patrimoine.....	20
18.2 Les clauses générales de confidentialité.....	21
18.3 Les contrôles.....	22
18.4 Phase de réversibilité.....	22
Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	22

Article 20 - LOI APPLICABLE.....	23
Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....	23
Article 22 - ASSURANCES.....	23
Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	24

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Maintenance des équipements audiovisuels de la salle du conseil municipal de la Ville de Marseille

La présente consultation a pour objet : Maintenance des équipements audiovisuels de la salle du conseil municipal de la Ville de Marseille

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT SANS BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste : 1 Maintenance préventive,

Actions de nettoyage et de révision du matériel (article 4 du CCTP)

Il s'agit d'un poste à prix forfaitaire.

Poste 2 : Maintenance corrective,

Actions de réparation en cas de panne, de changement de matériels de réglages de matériels réparés ou changés (article 5 du CCTP)

Poste 3 : Assistance technique de mise en route,

Action d'assistance technique lors des séances du Conseil Municipal (article 6 du CCTP)

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le marché est à prix forfaitaire annuel pour le poste 1.

Le marché à bons de commande pour les postes 2 et 3.

Montant minimum annuel HT : 5 000 €

Montant maximum annuel HT : 44 000 €

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite d'une reconduction.

La reconduction se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
 - Annexe 1 à l'acte d'engagement : Décomposition du prix forfaitaire Poste 1,
 - Annexe 2 à l'acte d'engagement : Bordereau de prix unitaires Poste 2,
 - Annexe 3 à l'acte d'engagement : Bordereau de prix unitaires Poste 3,
 - Annexe 4 à l'acte d'engagement : Bordereau de remise sur prix publics constructeurs,
 - Annexe 5 à l'acte d'engagement : Le questionnaire fonctionnel et technique.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses 2 annexes :
 - Annexe 1 au CCTP : La liste détaillée du matériel à fournir,
 - Annexe 2 au CCTP : La liste détaillée du matériel de secours mis à disposition pour la Ville de Marseille.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009,
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle,
- le Mémoire technique,
- L'attestation de visite de la salle du Conseil Municipal,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai de **livraison/d'exécution** est fixé comme suit :

Poste 1 : Maintenance préventive.

Elle consiste en une visite annuelle.

La date de cette visite sera prévue d'un commun accord entre le titulaire et la Ville de Marseille et formalisé par cette dernière par l'envoi d'un courriel mentionnant la date et la durée de cette visite.

En cas de dysfonctionnement apparaissant dans les 7 jours après une visite annuelle où n'apparaissait aucun problème, entraînera naturellement l'obligation au titulaire de remettre l'installation en fonctionnement normal.

Suite à cette visite, il sera transmis, dans un délai de 72 heures à la Ville de Marseille, un rapport récapitulant les opérations réalisées par le titulaire et les corrections éventuellement effectuées en cas de dysfonctionnement. Ce carnet de compte rendu sera fourni par la société à la Ville de Marseille après chaque visite, sous format papier et informatique. (article 4.3 du CCTP)

Poste 2 : Maintenance corrective.

Les opérations de maintenance corrective peuvent être consécutives à :

une visite périodique (maintenance préventive)

un appel sur incident

En cas d'incident, le délai maximum d'intervention est fixé à 72 heures, du lundi au vendredi inclus, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, à partir de la demande de l'administration effectuée par courriel (jours fériés exceptés).

Si l'incident perdure, le titulaire est dans l'obligation d'effectuer un diagnostic et de proposer une solution de fonctionnement dégradé ou de contournement afin que le service ne soit pas interrompu.

Au-delà de 48 heures d'indisponibilité au terme du délai maximum d'intervention fixé à 72 heures, il sera fait application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

En cas de réparation :

Les délais de réparation du matériel défectueux ne peuvent excéder à compter de la réception du PV d'intervention :

- 4 semaines sans remplacement par un matériel équivalent,
- 5 semaines si remplacement par un matériel équivalent.

La liste du matériel de remplacement est détaillée en annexe 2 au CCTP.

Le titulaire tiendra à la disposition de la Ville de Marseille un cahier de suivi de toutes les interventions réalisées.

Poste 3 : Assistance Technique de mise en route.

Dans le cadre d'une programmation d'une séance du conseil municipal (9 par an en moyenne), le titulaire devra être en mesure d'assurer une assistance technique sur site durant cette journée (ou demi journée) consacrée à la mise en route de la salle.

Les dates et les délais d'intervention seront mentionnés dans le bon de commande fourni par la Ville de Marseille entre deux semaines et un mois à l'avance.

L'intervention est programmée une semaine généralement avant la tenue d'une séance du Conseil Municipal.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Madame le Directrice de la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information, ou son représentant.**

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Salle du Conseil Municipal de la Ville de Marseille
Espace Villeneuve Bargemon – 13002 Marseille

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION

7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications

Les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, les vérifications et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 23 à 27 du C.C.A.G./TIC.

L'article 24.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

7.2 Réception

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision de réception est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les matériels et fonctionnalités ayant fait l'objet d'une maintenance corrective font l'objet d'une garantie contractuelle pendant une durée de 1 année.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 30 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE

La maintenance des prestations est soumise aux dispositions de l'article 32 CCAG/TIC.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG TIC.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Prix mixtes - marché global :

Concernant les postes 2 et 3, le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Dans le cadre de la maintenance corrective (poste 2), les remplacements éventuels de matériels cités en annexe au CCTP et hors Bordereau de Prix Unitaires se feront sur présentation d'une fiche navette, au prix de vente H.T. des catalogues fournisseurs sur lesquels seront appliqués une remise.

Concernant le poste 1, le marché est conclu au prix forfaitaire annuel figurant dans l'acte d'engagement.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

12.2 Achats hors bordereau de prix

La Ville de Marseille se réserve la possibilité de commander des fournitures non mentionnés au bordereau de prix.

Les fournitures doivent correspondre à l'objet du marché et appartenir aux familles de produits suivants :

- Système d'audioconférence
- Traitement audio - Diffusion audio
- Captation vidéo - Traitement vidéo
- Diffusion vidéo
- Système d'automatisation

Il sera fait application des prix indiqués dans le catalogue après application des taux de remise fixés en annexe de l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

12.3 Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Pour les postes 1, 2 et 3 : Achat sur Bordereau des prix Unitaires : Révision des prix selon la formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables (hors remplacement de matériels).

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) * [0.2000 \times (EBIQ(n) / EBIQ(0)) + 0.8000 \times (ICHT-M(n) / ICHT-M(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n) : Prix après révision

P(0) : Prix à la date limite de remise des offres

EBIQ(n) : Valeur de l'indice , Indice Energie - Biens Intermédiaires, site insee.Fr, identifiant 1570087, pris à chaque date anniversaire de la notification.

EBIQ(0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

ICHT-M(n) : Valeur de l'indice , Indice Coût Horaire du Travail activités spécialisées scientifiques et techniques, site insee.Fr, identifiant 1565195, pris à chaque date anniversaire de la notification.

ICHT-M(0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Achat hors bordereau de prix Révision par ajustement sur tarifs publics :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les taux de remise contractualisés en annexe à l'Acte d'Engagement restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DGANSI – Direction des Ressources Partagées– 42 Avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20 l'exemplaire du ou des nouveaux catalogues barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, en deux **(2)** exemplaires papier ou sous format électronique, avec un préavis de **un (1) mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

12.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 13 - AVANCE

13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Les dispositions de l'article 114 du décret n° 2016-360 relatives aux acomptes sont applicables.

Le Poste 1 : un paiement à terme à échoir après la visite annuelle.

Les Postes 2 et 3 : les prestations à prix unitaires à bons de commande sont payables à la réception des prestations.

Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

DGANSI/DRP

42 avenue Roger Salengro

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

15.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

DGANSI/DRP

42 avenue Roger Salengro

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

15.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 16 - PENALITES

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.TIC, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Poste 1 Maintenance préventive : 100 € par jour calendaire de retard d'intervention (non respect du calendrier)

Poste 2 Maintenance corrective : En cas d'incident, de retard d'intervention ou de rétablissement pour chaque Conseil Municipal de la Ville de Marseille :

En cas de non respect de mise en place du matériel de secours en mode dégradé (annexe 5 à l'AE section 3.1) **le jour du Conseil Municipal**, les pénalités suivantes sont applicables:

Type de matériels défectueux	Montant de la pénalité forfaitaire appliquée par appareil en €
Enceinte	500€
Amplificateur	1 000€
Centrale Audioconférence	3 000€
Micro HF	100€
Console de mixage	2 000€
Processeur Numérique	500€
Vidéo Projecteur	500€
Mélangeur video	2 500€
Enregistreur HDD Numérique SDI Audio/Vidéo	200 €

Pour les prestations courantes à bons de commandes les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.TIC sont applicables.

16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

16.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 46 du CCAG TIC).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 22 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'article 2 déroge à l'article 4 du CCAG
- l'article 16.1 déroge à l'article 14 du CCAG